

Les consignes : Déclarations de rassemblement sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

L'article 3 du décret cité supra dispose que les organisateurs de rassemblements, réunions et autres activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent m'adresser, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration. Vous en trouverez un modèle en PJ (la déclaration doit comporter votre avis et votre signature).

La déclaration doit être accompagnée du protocole sanitaire envisagé et d'un plan détaillé des lieux indiquant les mesures proposées.

Les déclarations doivent être transmises à la sous-préfecture territorialement compétente, au moins une semaine à l'avance :

- pour les communes de l'arrondissement de Nyons : la sous-préfecture de Nyons (sp-nyons@drome.gouv.fr),

Les évènements se déroulant dans les établissements recevant du public (ERP), dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, ne font pas l'objet d'une déclaration préalable. Bien évidemment, il convient de prévoir un protocole sanitaire pour l'utilisation des locaux, d'imposer le masque et ne pas dépasser la jauge en nombre de personnes accueillies au regard du type et de la superficie de l'établissement.